Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant abrogation du règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la Convention sur le transport international de marchandises par route (TIR) à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et du règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières [1]

(91/C 269/07)

Le 31 mai 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 5 juin 1991 (rapporteur: M. R. Muller).

Au cours de sa 288e session plénière (séance du 3 juillet 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Les règlements à abroger établissaient que, dans le but de simplifier les formalités lors du franchissement d'une frontière intérieure de la Communauté dans le cadre de la procédure TIR, de la Convention ATA, de la procédure du carnet communautaire de circulation et du formulaire OTAN n° 302, les tâches du bureau de sortie seraient attribuées au bureau douanier d'entrée. Aussi un seul contrôle serait nécessaire.

2. Le règlement (CEE) du Conseil n° 471/90 [2] supprime à partir du 1er juillet 1990 le dépôt de l'avis de passage lors du franchissement d'une frontière intérieure de la Communauté dans le cadre de la procédure de transit communautaire. Il était dès lors logique d'éliminer également les contrôles aux frontières intérieures liés aux procédures mentionnées plus haut dans la perspective de l'achèvement du Marché unique. Le règlement (CEE) du Conseil n° 719/91 [3] crée les conditions nécessaires à cet effet, attendu qu'il stipule que la Communauté sera considérée comme formant un seul territoire pour l'utilisation des carnets TIR et ATA en tant que documents de transit. Les règlements (CEE) du Conseil n° 3690/86 [4] et n° 4283/88 [5] deviennent ainsi superflus, ce qui explique pourquoi ils sont abrogés par le projet de règlement à l'examen. Dans le même temps, il est prévu d'étendre la simplification préconisée par le règlement (CEE) n° 719/91 aux transports sous formulaire OTAN n° 302. S'agissant du carnet communautaire de circulation, les simplifications prévues par le règlement (CEE) n° 4283/88 doivent être maintenues jusqu'à sa complète élimination.

3. Le projet de règlement fait suite aux décisions prises jusqu'à présent et, dès lors, doit être approuvé sans réserve.

[1] JO n° C 143 du 1. 6. 1991, p. 11.
[2] JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 1.
[3] JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 6.
[4] JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 1.
[5] JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN